

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2201310

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VIENNE

M. Baptiste Henry
Rapporteur

M. François-Joseph Revel
Rapporteur public

Audience du 21 mai 2024
Décision du 5 juin 2024

27-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} juin 2022, 27 avril 2023 et 3 mai 2024, la chambre d'agriculture de la Vienne, représentée par Me Verdier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté des préfets de la Vienne et de la Charente n° 2022_DDT_155 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le quatrième alinéa de son article 3 prévoit la possibilité pour les préfets de prendre des mesures de restriction des prélèvements en période hivernale, sans définir les zones d'alerte sur lesquelles ces mesures s'appliquent, les différents niveaux de gravité de la situation de sécheresse, les mesures précises à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités et les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité ;

- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que son article 3.2 ne définit que trois niveaux de gravité de la situation de sécheresse pour la période dite de printemps et non quatre niveaux comme l'imposent les dispositions de l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

- l'article 5.2 de l'arrêté-cadre méconnaît, s'agissant du délai dont dispose les préfets de département pour lever les mesures de restriction lors de l'abaissement du niveau de gravité de la situation de sécheresse, l'article 5 de l'arrêté d'orientations pris sur le fondement de l'article R. 211-69 du code de l'environnement par le préfet coordonnateur de bassin le 28 janvier 2022 ;

- en prévoyant que les dérogations susceptibles d'être accordées aux irrigants en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 211-66 sont conditionnées au dépôt d'une demande d'autorisation avant le 30 avril de chaque année, l'article 6 de l'arrêté-cadre n'a pas prévu que le préfet examine au cas par cas les demandes de dérogations déposées en cas d'épisode avéré de sécheresse, comme en dispose le II de l'article R. 211-67 du même code, mais qu'il détermine, en amont de ces épisodes, quels irrigants auront le droit de déroger aux mesures de restriction au regard d'une liste préétablie de types de cultures, excluant ainsi les autres cultures ; en outre, en prévoyant que les demandes de dérogations sont adressées, pour les irrigants relevant de son périmètre, à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), les préfets ont mis à la charge de cet organisme une nouvelle mission, sans base légale, et ont ainsi commis une erreur de droit ;

- l'article 7 de l'arrêté attaqué crée, sans base légale, une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau et est, par suite, entaché d'une erreur de droit ; par voie de conséquence, l'article 10 de l'arrêté, qui prévoit que la méconnaissance de l'arrêté est susceptible d'entraîner les sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement, est lui-même entaché d'une erreur de droit en tant qu'il prévoit, implicitement mais nécessairement, l'application de sanctions en cas de méconnaissance des règles définies par l'arrêté pour cette nouvelle autorisation ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit, les préfets ayant excédé les compétences qu'ils tiennent de l'article R. 211-67 du code de l'environnement, relatif à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse, en définissant, à son article 7.2, des règles de suivi des prélèvements d'eau à usage d'irrigation applicables même en dehors des périodes de sécheresse ; en outre, cet article, qui prévoit un relevé hebdomadaire des compteurs, méconnaît l'article R. 214-58, qui prévoit un relevé mensuel ; par ailleurs, en prévoyant que les relevés sont adressés, pour les irrigants relevant de son périmètre, à l'OUGC, les préfets ont mis à la charge de cet organisme une nouvelle mission, sans base légale, et ont ainsi commis une erreur de droit ;

- l'article 11 de l'arrêté relatif aux voies et délais de recours contre celui-ci méconnaît l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration en prévoyant que l'exercice d'un recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 3 mars 2023 et 12 avril 2024, le préfet de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'article 7 de l'arrêté-cadre ne crée pas un nouveau régime d'autorisation ; le moyen tiré de l'erreur de droit est donc inopérant ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui est relatif aux délais de recours contre l'arrêté, est inopérant pour contester sa légalité ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés ;

- dans l'hypothèse où le tribunal déciderait d'annuler l'arrêté-cadre attaqué, il conviendrait, eu égard à l'intérêt public qui s'attache au maintien d'un cadre de gestion conjoncturelle de la ressource en eau pour la période de printemps, de moduler dans le temps les effets de cette annulation, jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté-cadre prévue courant juin 2024.

La requête a été communiquée à la préfète de la Charente, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry,

- les conclusions de M. Revel, rapporteur public,

- et les observations de Me Verdier, représentant la chambre d'agriculture de la Vienne, et de M. Leyssenne, représentant le préfet de la Vienne.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 211-2 du code de l'environnement : « I. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...) ». Selon l'article L. 211-3 de ce code : « I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1. II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (...) ». L'article R. 211-66 du même code

dispose : « Les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département dit arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau. Elles peuvent imposer la communication d'informations sur les prélèvements selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation. (...) / Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites. (...) Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Ces niveaux sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau. / Les mesures de restriction peuvent aller jusqu'à l'arrêt total des prélèvements, et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dont les conditions sont fixées dans les arrêtés-cadres prévus à l'article R. 211-67. / Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné. ». Aux termes de l'article R. 211-67 dudit code : « I.- Les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte. Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau. (...) / II.- Afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction. / L'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux. / Lorsqu'un besoin de coordination interdépartementale est identifié par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69, un arrêté-cadre interdépartemental est pris sur l'ensemble du périmètre concerné. Son élaboration est coordonnée par un des préfets concernés. / Les arrêtés-cadres sont conformes aux orientations fixées par le préfet coordonnateur en application de l'article R. 211-69. / III.- Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues par l'arrêté-cadre sont remplies, un arrêté de restriction temporaire des usages, tel que prévu à l'article R. 211-66, est pris dans les plus courts délais et selon les modalités définies par l'arrêté-cadre, entraînant la mise en œuvre des mesures envisagées. ». Selon l'article R. 211-69 du même code : « Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. / L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67. / Une zone d'alerte fait l'objet d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre. ».

2. Par un arrêté du 28 janvier 2022, la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne a défini, sur le fondement de l'article R. 211-69 du code de l'environnement, les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne. Ensuite, par un arrêté-cadre n° 2022_DDT_155 du 30 mars 2022, les préfets de la Vienne et de la Charente ont, sur le fondement de l'article R. 211-67 du code de l'environnement, défini les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente. La chambre d'agriculture de la Vienne demande l'annulation de cet arrêté-cadre.

Sur la légalité de l'arrêté-cadre :

En ce qui concerne la période hivernale :

3. L'article 3 de l'arrêté-cadre attaqué dispose : « *Les plans d'alerte s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes : / - la gestion de printemps du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche de juin inclus (minuit) ; / - la gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin (minuit) au 31 octobre inclus. / En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à d'irrigation, et les manœuvres de vannes. (...)* ». L'arrêté définit ensuite les éléments prévus au premier alinéa du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement, à savoir les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité de la situation de sécheresse, les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité, les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction, uniquement pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

4. Si les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau prévues à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ont, en tant qu'elles visent à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse, essentiellement vocation à être prises en période dite de basses eaux ou d'étiage, usuellement définie comme courant du 1^{er} avril au 31 octobre, il ne peut être exclu par principe qu'une situation de sécheresse nécessitant la mise en place de telles mesures puisse être observée en dehors de cette période, comme ce fût par exemple le cas dans le département de la Vienne à l'automne 2022. Dans ces conditions, l'arrêté-cadre prévu à l'article R. 211-67 du code de l'environnement doit organiser la gestion de crise en toutes périodes, en définissant l'ensemble des éléments prévus au premier alinéa du II de cet article, le préfet de la Vienne ne pouvant utilement faire valoir en défense qu'il ne dispose pas à ce jour de seuils de gestion hivernaux, les dispositions des articles R. 211-66 et R. 211-67 lui imposant précisément d'en définir. Par conséquent, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il ne définit pas ces éléments pour la période du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. En revanche, la délimitation des zones d'alerte réalisée à l'article 2 de l'arrêté vaut en toutes périodes, de sorte que la requérante n'est pas fondée à soutenir que les préfets se sont abstenus de délimiter ces zones pour la période hivernale.

5. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté-cadre attaqué doit être annulé en tant qu'il ne définit pas, pour la période du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité de la situation de sécheresse, les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités

en fonction du niveau de gravité, les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

En ce qui concerne la période de printemps :

6. Il résulte des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement que les arrêtés-cadres doivent réglementer les usages de l'eau en cas de sécheresse selon quatre niveaux de gravité que sont la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise.

7. En l'espèce, l'arrêté-cadre attaqué ne prévoit, pour la période dite de printemps, c'est-à-dire pour la période courant du 1^{er} avril au troisième dimanche de juin inclus, que l'application de trois niveaux de gravité de la situation de sécheresse pour les prélèvements réalisés directement dans le milieu naturel, à savoir la vigilance, l'alerte et l'alerte renforcée. Si le préfet de la Vienne fait valoir qu'au regard des particularités du contexte hydrogéologique local, une attention particulière doit être portée à la gestion de printemps, afin de prévenir le plus efficacement possible l'apparition d'une situation de crise en cours d'été, la poursuite d'un tel objectif ne fait pas obstacle à ce que les mesures de restriction soient graduées selon les quatre niveaux de gravité prévus par la réglementation, afin d'assurer leur progressivité. En outre, si, conformément à cet objectif, les mesures de restriction correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée prévues par l'arrêté attaqué pour la période de printemps sont, s'agissant des prélèvements à usage d'irrigation agricole, plus sévères que celles prévues pour les mêmes niveaux en été, les préfets ont, en revanche, en se privant du niveau de crise, rendu impossible l'application au printemps, s'agissant des autres usages satisfaits à partir de prélèvements directs dans le milieu naturel, des mesures de restriction les plus contraignantes. Enfin, si le préfet de la Vienne fait valoir que trouve également à s'appliquer, en plus des trois niveaux de gravité déterminés par l'arrêté-cadre attaqué, le seuil de crise au point nodal prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, ces dispositions n'ont pas la même portée que celles de l'arrêté-cadre, dès lors, en particulier, que les dispositions du III de l'article R. 211-67 du code de l'environnement imposant qu'un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau soit pris dès le franchissement d'un niveau de gravité, ne s'appliquent qu'aux niveaux définis par l'arrêté-cadre. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que les règles relatives au déclenchement des différents niveaux de gravité de la situation de sécheresse et aux mesures de restriction correspondantes définies par l'arrêté-cadre pour la période de printemps méconnaissent les dispositions des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement.

8. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté-cadre attaqué doit être annulé en tant qu'il porte sur la période de printemps. Néanmoins, compte tenu des effets excessifs de la suppression immédiate et rétroactive du cadre de gestion conjoncturelle de la ressource en eau défini par l'arrêté attaqué pour la période de printemps et des risques qu'elle comporterait pour la préservation de la ressource en eau, il y a lieu de différer l'effet de l'annulation jusqu'à la fin de la période de printemps en cours, soit après le dimanche 16 juin 2024.

En ce qui concerne la période d'été :

S'agissant du délai de levée des mesures de restriction :

9. En application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article R. 211-67 du code de l'environnement, les arrêtés-cadres doivent être conformes aux orientations fixées par le préfet coordonnateur en application de l'article R. 211-69 du même code.

10. L'article 5.1 de l'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne pris par la préfète de la région Centre-Val de Loire le 28 janvier 2022 dispose : « *Les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées, dans le cadre d'un arrêté, par des préfets des départements concernés dans un délai le plus court possible et au maximum de 7 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. / Il en est de même pour la levée des mesures.* ».

11. L'article 5.2 de l'arrêté-cadre attaqué prévoit que la levée des mesures de restriction provisoire des usages intervient après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte ou de crise concerné, le préfet de la Vienne faisant valoir en défense que le choix de la valeur maximale prévue par l'arrêté d'orientations s'explique par le contexte hydrologique local, en particulier la forte réactivité des milieux, afin d'éviter qu'un allègement trop rapide des mesures conduise aussitôt à un nouveau franchissement du niveau de gravité venant d'être levé. Dans ces conditions, la requérante, qui ne conteste pas les spécificités du contexte hydrologique local invoquées en défense, n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté-cadre attaqué méconnaît l'arrêté d'orientations.

S'agissant des dérogations aux restrictions temporaires des usages de l'eau :

12. Il résulte des dispositions citées ci-dessus du dernier alinéa de l'article R. 211-66 du code de l'environnement et du deuxième alinéa du II de l'article R. 211-67 de ce code qu'il appartient aux auteurs de l'arrêté-cadre de définir les conditions, tant de procédure que de fond, dans lesquelles doivent être examinées les demandes d'adaptation des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau pouvant être présentées par les usagers, compte tenu notamment « *des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques* » et en s'assurant que ces dérogations restent « *strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux* ».

13. Dès lors, c'est à bon droit, contrairement à ce que soutient la requérante, que les préfets auteurs de l'arrêté-cadre attaqué ont déterminé, à l'article 6 de cet arrêté, les conditions dans lesquelles les demandes d'adaptation des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau doivent être déposées et les critères au regard desquels elles doivent être examinées, notamment en fixant une liste de cultures susceptibles, compte tenu de leur forte valeur ajoutée et de leurs faibles volumes, de bénéficier de dérogations. Par ailleurs, en prévoyant que, dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC), les demandes d'adaptation doivent être adressées à cet organisme, charge à lui de les transmettre à l'autorité administrative, les préfets n'ont fait que tirer les conséquences des dispositions du 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, de l'article R. 211-114 et des VII, VIII et IX de l'article R. 214-31-3, en vertu desquelles, d'une part, cet organisme est seul à pouvoir, dans son périmètre de gestion, obtenir une autorisation de prélèvements et, d'autre part, il lui appartient de gérer les droits à prélever de chaque irrigant.

S'agissant de l'autorisation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté-cadre :

14. L'article 7 de l'arrêté-cadre attaqué, intitulé « *suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole* », dispose : « *Tout personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la direction départementale des territoires concernée. / 7.1 – Préambule / Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle : / - un volume autorisé sur la période d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre ; / - un volume*

hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ; / - un volume hebdomadaire réduit de 30 % (...) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ; / - un volume hebdomadaire réduit de 50 % (...) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ; / la zone d'alerte et/ou les indicateurs de suivi. / Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement. (...) ». L'article 7 définit ensuite les modalités de relevé des compteurs pendant la période d'étiage.

15. Malgré les approximations dont elles sont entachées, ces dispositions se bornent à rappeler que les prélèvements d'eau sont soumis à un contrôle de l'autorité administrative qui, selon les cas, conduit à la délivrance soit d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation individuelle, soit d'une autorisation unique accordée à l'OUGC qui notifie ensuite à chaque irrigant les volumes qu'il est autorisé à prélever, et à s'appuyer sur les volumes ainsi accordés pour assurer le respect des mesures de limitation des prélèvements par chaque exploitant. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que ces dispositions instituent, sans base légale, un nouveau régime d'autorisation administrative et ne peut, par conséquent, utilement soutenir que l'article 10 de l'arrêté attaqué ne pouvait légalement prévoir des sanctions en cas de méconnaissance de ce régime d'autorisation administrative.

S'agissant des règles de suivi des prélèvements définies à l'article 7.2 de l'arrêté :

16. Les articles 10 des arrêtés susvisés du 11 septembre 2003, pris en application des dispositions désormais codifiées aux articles R. 211-1 et suivants du code de l'environnement, disposent que l'exploitant d'un ouvrage de prélèvement d'eau soumis à autorisation ou à déclaration doit consigner notamment les volumes prélevés mensuellement et annuellement et que « *le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques* ». Leurs articles 11 disposent que l'exploitant doit communiquer au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne et que « *le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations* ».

17. Quand bien même l'arrêté attaqué constitue à titre principal l'arrêté-cadre prévu à l'article R. 211-67 du code de l'environnement, les préfets pouvaient légalement imposer, au titre des pouvoirs qu'ils tiennent des dispositions citées au point précédent, un relevé des index des compteurs le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, ainsi que tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, et la transmission de ces informations à la direction départementale des territoires (DDT) une fois par an, avant le 15 novembre de chaque année, sans que la requérante ne puisse utilement se prévaloir de l'article R. 214-58 du code de l'environnement qui, étant relatif aux prélèvements d'eaux souterraines pour l'approvisionnement d'un établissement, est inapplicable en l'espèce. Les dispositions citées au point précédent, qui précisent expressément que le préfet compétent désigne l'organisme destinataire de ces informations, permettaient, en outre, aux préfets d'imposer que, dans le périmètre de l'OUGC, ces relevés soient transmis par les irrigants à cet organisme, charge à lui de les transmettre à la DDT, dès lors qu'en application des dispositions du 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, il appartient à l'OUGC, seul titulaire de l'autorisation de

prélèvement, de s'acquitter auprès de l'autorité administrative des obligations pouvant être mises à la charge du titulaire d'une telle autorisation.

S'agissant de la mention des délais de recours :

18. Une erreur dans la mention des voies et délais de recours contre un acte administratif, si elle est susceptible dans certains cas de faire obstacle au déclenchement des délais de recours, est sans influence sur la légalité de cet acte. Il suit de là que la requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué comporte une erreur dans la mention des conditions dans lesquelles le délai de recours à son égard peut être interrompu.

19. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la chambre d'agriculture de la Vienne n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté-cadre des préfets de la Vienne et de la Charente n° 2022_DDT_155 du 30 mars 2022 que dans la mesure de ce qui a été dit aux points 5 et 8 du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

20. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la chambre d'agriculture de la Vienne sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté-cadre des préfets de la Vienne et de la Charente n° 2022_DDT_155 du 30 mars 2022 est annulé en tant qu'il ne définit pas, pour la période du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité de la situation de sécheresse, les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité, les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, les dispositions de l'arrêté-cadre des préfets de la Vienne et de la Charente n° 2022_DDT_155 du 30 mars 2022 relatives à la période de printemps, qui court chaque année du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche de juin, sont annulées à compter du 17 juin 2024.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la chambre d'agriculture de la Vienne est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la chambre d'agriculture de la Vienne et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, au préfet de la Vienne et à la préfète de la Charente.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Campoy, président,
M. Henry, premier conseiller,
M. Pipart, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 juin 2024.

Le rapporteur,

Signé

B. HENRY

Le président,

Signé

L. CAMPOY

La greffière,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

D. GERVIER